



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

No 09 - septembre 2009

Publié le jeudi 3 décembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	4
SERVICES DU CABINET	4
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3024 portant nomination du président du Comité Départemental de l'Aude de la Fondation Maréchal de Lattre.....	4
SECRETARIAT GENERAL	4
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	4
<i>Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales</i>	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1910 portant modification de l'arrêté du 23 juin 2008 relatif à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aude (remplacement de M. Michel ESCANDE, conseiller général décédé et de M. Gérard LARRAT, Mmes Isabelle CHESA et Tamara RIVEL, membres qui ont perdu leur mandat électif)	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2120 portant modification des statuts de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet (organisation en second rang du transport à la demande).....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2780 prononçant la dénomination de PORT-LA-NOUVELLE en commune touristique.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2815 autorisant le centre intercommunal d'action sociale de Carcassonne à contracter un emprunt de 1 109 000 €.....	9
<i>Bureau du développement durable</i>	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2779 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration des immeubles sis 3, rue Diderot et 73, rue Droite dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de NARBONNE	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2813 portant constitution de la commission départementale des objets mobiliers	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2880 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2881 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2914 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2915 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2916 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques	14
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE.....	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2219 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation du site industriel de Port La Nouvelle sur la commune de Port La Nouvelle.....	15
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2977 portant modification des statuts de la Communauté de Communes CORBIERES EN MEDITERRANEE	18
SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX.....	19
Extrait de l'arrêté n°2009-11-2910 portant modification des compétences facultatives de la communauté de communes « Les Coteaux du Razès ».....	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	20
POLE SOCIAL	20
<i>Insertion sociale</i>	20
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2708 relatif au Centre Provisoire d'Hébergement de CARCASSONNE géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2009.....	20
Extrait de l'arrêté n°2009-11-2887 portant agrément de l'association Aude Urgence Accueil aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable.....	21
Extrait de l'arrêté n°2009-11-2888 portant agrément de l'association Aide Matérielle et Morale à la Population Gitane aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable.....	22
Extrait de l'arrêté n°2009-11-2889 portant agrément de l'association Mission Locale Insertion Départementale Rurale 11 aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable.....	23
POLE SANTE.....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2324 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Centre de Séjour du Pont vieux" du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2009.	24
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-2698 fixant le forfait soins applicable pour l'exercice 2009 à l'EHPAD de Limoux l'hôpital local de Limoux après le renouvellement de la convention tripartite	25

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3027 portant révision du montant de la dotation globale de financement 2008 des appartements de coordination thérapeutique (A.C.T.) gérés par l'association « SOS HABITAT ET SOINS »	32
N° FINESS : 11 000 3019.....	32
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2773 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins.....	33
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2824 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins.....	35
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	37
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	37
Installations classées pour la protection de l'environnement. Société MAJ ELIS à Carcassonne. Avis sur les dispositions réglementaires applicables en matière de rejets de substances dangereuses.....	37
Installations classées pour la protection de l'environnement. Avis sur les dispositions réglementaires applicables à la société INITIAL BTB en matière de rejets de substances dangereuses pour la blanchisserie industrielle qu'elle exploite à Cuxac d'Aude	37
Avis complétant les dispositions réglementaires, dans le domaine des rejets de substances dangereuses dans l'eau, de l'arrêté préfectoral n° 2003-0934 du 23 avril 2003 relatif à l'exploitation par la Sté Q.R.O - centre de lavage poids lourds d'une unité de lavage interne et externe de véhicules routiers située ZI de Croix Sud sur le territoire de la commune de NARBONNE.....	37
Avis sur l'actualisation des conditions d'exploitation des installations de stockage de produits agropharmaceutiques et de matières végétales sèches ainsi que des installations de reconditionnement de soufre et de matières végétales sèches-exploitées par la Société MELPOMEN à PORT-LA-NOUVELLE – lieu-dit “ Les Usines ”	37
Installations classées pour la protection de l'environnement. Avis de mise en demeure de la distillerie LA CAVALE- à PIEUSSE	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2955 mettant en demeure la société CASTEL CASSE de régulariser la situation administrative de l'extension de son dépôt de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de CASTELNAUDARY - Chemin de Breil	38
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE.....	41
Extrait de la décision n°03/2009 du 22 septembre 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.....	41
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2394 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant de l'ancien étang de Marseillette au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2921 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de CUXAC D'AUDE	47

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3024 portant nomination du président du Comité Départemental de l'Aude de la Fondation Maréchal de Lattre

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)
SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Jacques MARTIN dit DUPRAY, domicilié 20, rue du Romarin – 11000 CARCASSONNE est nommé Président du Comité Départemental de la Fondation Maréchal de Lattre, en remplacement de M. le Général Michel LAFITTE, démissionnaire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 septembre 2009
Le préfet,
Anne Marie CHARVET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1910 portant modification de l'arrêté du 23 juin 2008 relatif à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aude (remplacement de M. Michel ESCANDE, conseiller général décédé et de M. Gérard LARRAT, Mmes Isabelle CHESA et Tamara RIVEL, membres qui ont perdu leur mandat électif)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)
CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Michel ESCANDE, conseiller général, décédé, par M. Jacques DURAND, conseiller général du canton d'Alaigne et suivant de liste,

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Gérard LARRAT, Mmes Isabelle CHÉSA et Tamara RIVEL qui ont perdu leur qualité d'élu municipal requise par la loi et remplacés dans le collège des 5 communes les plus peuplées par les suivants de liste ci-après :

- Jean FABRE, conseiller municipal de Narbonne
- Philippe GREFFIER, adjoint au maire de Castelnaudary
- Pierre DURAND, adjoint au maire de Limoux,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4458 relatif à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aude du 23 juin 2008 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit notamment en ce qui concerne :

- la représentation du Département de l'Aude, suite au décès de M. Michel ESCANDE
- la représentation des 5 communes les plus peuplées à la suite de la perte des mandats électifs municipaux de M. Gérard LARRAT, Mmes Isabelle CHÉSA et Tamara RIVEL

La commission départementale de coopération intercommunale instituée par l'article L 5211-42 du code général des collectivités territoriales, est composée ainsi qu'il suit :

En qualité de représentants des cinq communes les plus peuplées (8 sièges) :

1. M. Jacques BASCOU, maire de Narbonne
2. M. Jean FABRE, conseiller municipal de Narbonne
3. M. Patrick MAUGARD, maire de Castelnaudary
4. M. Jean-Paul DUPRÉ, maire de Limoux
5. M. Pierre TOURNIER, maire de Lézignan Corbières
6. Mme Marie-Hélène FABRE, adjointe au maire de Narbonne
7. M. Philippe GREFFIER, adjoint au maire de Castelnaudary
8. M. Pierre DURAND, adjoint au maire de Limoux

En qualité de représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale (10 sièges) :

9. M. Jean-Marie PUIG, maire de St Jean de Barrou
10. M. Michel BROUSSE, maire de Salles sur l'Hers
11. Mme Magali ARNAUD, maire de Villar en Val
12. Mme Marie-Claude ROUSSEL, maire de La Cassaigne
13. M. Pierre BARDIES, maire de Saint Martin de Villereglan
14. M. Didier COMBIS, maire de Magrie
15. M. Régis JAUB, maire de Couffoulens
16. M. Emmanuel BRESSON, maire de Belcaire
17. M. Xavier PECH de LACLAUSE, maire de Saint Amans
18. M. Didier RIEU, maire d'Escueillens et St Just de Belengard

En qualité de représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale (7 sièges) :

19. M. James RAULT, adjoint au maire de Belvèze du Razès
20. M. Christian REBELLE, maire de Montréal
21. M. Jean CHAPET, maire de Conques sur Orbiel
22. Mme Magali VERGNES, maire de Néviau
23. M. Roger LOPEZ, adjoint au maire de Gruissan
24. M. Guy SIE, maire de Fleury d'Aude
25. M. Jean-Paul NICOL, maire de Belpech

En qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale (9 sièges) :

26. M. Francis SAVY, président de la communauté de communes du Pays de Sault
27. M. Alain GINIES, président de la communauté de communes du Haut Minervois
28. M. Gérard ROUVIERE, président de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais
29. M. Alain FABRE, président de la communauté de communes du Canal du Midi en Minervois
30. M. Roger ADIVEZE, vice-président du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire
31. M. Robert ALRIC, président de la communauté de communes « Piémont d'Alaric »
32. M. Michel BOYER, président de la communauté de communes des Hautes Corbières
33. M. Christian THERON, vice-président de la communauté de communes Corbières en Méditerranée
34. M. Jean-Claude LAUTRE, président de la communauté de communes du Garnagouès et de la Piège

En qualité de représentants du département de l'Aude (7 sièges) :

35. M. Pierre SARCOS, conseiller général du canton de Carcassonne Centre
36. M. Jacques DURAND, conseiller général du canton d'Alaigne

37. M. Jacques HORTALA, conseiller général du canton de Couiza
38. M. André VIOLA, conseiller général du canton de Fanjeaux
39. Mme Anne-Marie JOURDET, conseiller général du canton de Narbonne Ouest
40. M. Hervé BARO, conseiller général du canton de Mouthoumet
41. M. Roger ROSICH, conseiller général du canton de Chalabre

En qualité de représentants de la région Languedoc-Roussillon (3 sièges) :

42. M. Eric ANDRIEU, conseiller régional
43. M. Henri GARINO, conseiller régional
44. Mme Jacqueline BESSET, conseillère régionale

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 ci-dessus visé restent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 02 juillet 2009
Le préfet
Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2120 portant modification des statuts de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet (organisation en second rang du transport à la demande)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet, modifié par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes exercera de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace

1. Etudes sur le potentiel agricole et forestier portant sur l'ensemble du territoire.
2. Animation et communication (guides, affiches) autour du patrimoine bâti et de l'architecture traditionnelle de qualité sur l'ensemble du territoire.
3. Sentiers de découverte dénommés « petites vadrouilles » et décrits dans la collection de carnets « les petites vadrouilles »
 - création, aménagement et entretien
 - animation sur les ressources locales par l'édition des carnets de « petites vadrouilles »
4. Elaboration d'un PLU intercommunal.
5. Mise en œuvre et révision de la charte de territoire du Pays Corbières Minervois et des politiques d'aménagement et de développement, en application des procédures de contractualisation mises en place dans le cadre du syndicat mixte de pays.
6. Organisation en second rang du transport à la demande.

Développement économique

1. Promotion touristique, à l'exception de la promotion des sites pôles du Pays Cathare de Termes et Villeroque-Termenès (publications, brochures, publicités dans des revues).
2. Accueil et accompagnement technique des porteurs de projets touristiques et économiques.

3. Gîtes appartenant à la communauté de communes de Mouthoumet dénommés « Gîtes Nature en Hautes Corbières » répertoriés dans la brochure portant le même nom :
 - création, aménagement, entretien et gestion
 - promotion
4. Adhésion au Pays Touristique Corbières Minervois.

COMPETENCES OPTIONNELLES (sans changement)

Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1. Elimination et valorisation des déchets.
2. Adhésion au SMICTOM.
3. Bois énergie : information et promotion.

Politique du logement et du cadre de vie

1. Animation et gestion de l'OPAH RR des Hautes Corbières

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

1. Création, aménagement et gestion de l'école maternelle et élémentaire de Mouthoumet et de l'école à classe unique de Vignevielle. Gestion des cantines intercommunales. Convention avec les communes hors périmètre pour les enfants habitant sur le territoire de la communauté de communes et scolarisés à l'extérieur et pour les enfants habitant hors du territoire de la communauté de communes et scolarisés à Mouthoumet ou Vignevielle.
2. Etude de faisabilité d'espaces sportifs et culturels intercommunaux.
3. Organisation d'un réseau intercommunal de bibliothèques.

Action sociale

1. Organisation d'une journée événementielle en direction des jeunes.
2. Etude sur l'évaluation des besoins et des actions à mettre en place.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (sans changement)

1. Accès à internet en haut débit et diffusion dans toutes les communes, prioritairement à l'endroit où il y a le plus de population agglomérée.
2. Gestion des agences postales intercommunales conformément à la convention signée avec La Poste le 30 janvier 2006
3. Location de matériel de voirie.
4. Avocat conseils
5. Mise à disposition d'un pool administratif par convention avec les communes ayant fait la demande.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet du 20 décembre 2001 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 15 juillet 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2009-11-2244 portant modification de l'arrêté du 23 juin 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2009 relatif à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aude (remplacement de M. Pierre TOURNIER, décédé)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Pierre TOURNIER, maire de Lézignan-Corbières, décédé, dans le collège des représentants des cinq communes les plus peuplées,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4458 relatif à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aude du 23 juin 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2009 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit notamment en ce qui concerne le remplacement de M. Pierre TOURNIER, maire de Lézignan-Corbières, dans le collège des représentants des cinq communes les plus peuplées :

r En qualité de représentants des cinq communes les plus peuplées (8 sièges) :

45. M. Jacques BASCOU, maire de Narbonne
46. M. Jean FABRE, conseiller municipal de Narbonne
47. M. Patrick MAUGARD, maire de Castelnaudary
48. M. Jean-Paul DUPRÉ, maire de Limoux
49. M. René MAZET, conseiller municipal de Lézignan Corbières
50. Mme Marie-Hélène FABRE, adjointe au maire de Narbonne
51. M. Philippe GREFFIER, adjoint au maire de Castelnaudary
52. M. Pierre DURAND, adjoint au maire de Limoux

r En qualité de représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale (10 sièges) :

53. M. Jean-Marie PUIG, maire de St Jean de Barrou
54. M. Michel BROUSSE, maire de Salles sur l'Hers
55. Mme Magali ARNAUD, maire de Villar en Val
56. Mme Marie-Claude ROUSSEL, maire de La Cassaigne
57. M. Pierre BARDIES, maire de Saint Martin de Villereglan
58. M. Didier COMBIS, maire de Magrie
59. M. Régis JAUB, maire de Couffoulens
60. M. Emmanuel BRESSON, maire de Belcaire
61. M. Xavier PECH de LACLAUSE, maire de Saint Amans
62. M. Didier RIEU, maire d'Escueillens et St Just de Belengard

r En qualité de représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale (7 sièges) :

63. M. James RAULT, adjoint au maire de Belvèze du Razès
64. M. Christian REBELLE, maire de Montréal
65. M. Jean CHAPET, maire de Conques sur Orbiel
66. Mme Magali VERGNES, maire de Néviau
67. M. Roger LOPEZ, adjoint au maire de Gruissan
68. M. Guy SIE, maire de Fleury d'Aude
69. M. Jean-Paul NICOL, maire de Belpech

r En qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale (9 sièges) :

70. M. Francis SAVY, président de la communauté de communes du Pays de Sault
71. M. Alain GINIES, président de la communauté de communes du Haut Minervois
72. M. Gérard ROUVIERE, président de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais
73. M. Alain FABRE, président de la communauté de communes du Canal du Midi en Minervois
74. M. Roger ADIVEZE, vice-président du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire
75. M. Robert ALRIC, président de la communauté de communes « Piémont d'Alaric »
76. M. Michel BOYER, président de la communauté de communes des Hautes Corbières
77. M. Christian THERON, vice-président de la communauté de communes Corbières en Méditerranée
78. M. Jean-Claude LAUTRE, président de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège

r En qualité de représentants du département de l'Aude (7 sièges) :

79. M. Pierre SARCOS, conseiller général du canton de Carcassonne Centre
80. M. Jacques DURAND, conseiller général du canton d'Alaigne
81. M. Jacques HORTALA, conseiller général du canton de Couiza
82. M. André VIOLA, conseiller général du canton de Fanjeaux
83. Mme Anne-Marie JOURDET, conseiller général du canton de Narbonne Ouest
84. M. Hervé BARO, conseiller général du canton de Mouthoumet
85. M. Roger ROSICH, conseiller général du canton de Chalabre

r En qualité de représentants de la région Languedoc-Roussillon (3 sièges) :

86. M. Eric ANDRIEU, conseiller régional
87. M. Henri GARINO, conseiller régional
88. Mme Jacqueline BESSET, conseillère régionale

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 ci-dessus visé restent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 juillet 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2780 prononçant la dénomination de PORT-LA-NOUVELLE en commune touristique

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

Considérant que la commune de PORT LA NOUVELLE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique à la fois en matière de capacité d'hébergement de la population non permanente et d'animation touristique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

La commune de PORT LA NOUVELLE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de PORT LA NOUVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2815 autorisant le centre intercommunal d'action sociale de Carcassonne à contracter un emprunt de 1 109 000 €

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

Considérant que la durée de l'emprunt est supérieure à douze ans,
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le centre intercommunal d'action sociale de Carcassonne est autorisé à contracter un emprunt de 1 109 000 € remboursable en 20 ans auprès du Crédit Agricole en vue de financer le programme d'investissement 2009.

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du centre intercommunal d'action sociale de Carcassonne et le président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Bureau du développement durable

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2779 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration des immeubles sis 3, rue Diderot et 73, rue Droite dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de NARBONNE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Narbonne les travaux de restauration à réaliser par les propriétaires privés dans les immeubles sis 3, rue Diderot et 73, rue Droite dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de NARBONNE.

ARTICLE 2 :

Les travaux de restauration devront être réalisés conformément aux annexes 1 à 2-3 dans un délai de trois ans à compter de leur notification aux propriétaires des immeubles concernés.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration ne sont pas effectués dans le délai prescrit, la commune de Narbonne pourra procéder à l'acquisition de ces immeubles soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché à la mairie de Narbonne aux lieux prévus à cet effet.

Carcassonne, le 9 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Signé : Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2813 portant constitution de la commission départementale des objets mobiliers

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La commission départementale des objets mobiliers est composée comme suit :

A – Membres de droit :

M. le préfet, président, ou son représentant,
M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
M. le conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection pour les objets mobiliers du département de l'Aude ;
M. le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,
M. le conservateur régional de l'inventaire général ou son représentant,
M. le conservateur des antiquités et objets d'art ou son délégué,

M. l'architecte des bâtiments de France ou son représentant,
Mme la directrice des archives départementales de l'Aude ou son représentant,
M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
M. le commandant du groupement de la gendarmerie ou son représentant.

B – Membres désignés pour une durée de 4 ans renouvelable

⇒ **Conseillers généraux :**

titulaires :

M. Pierre AUTHIER, conseiller général du canton de Saint-Hilaire,
M. Alain TARRIER, conseiller général du canton de Carcassonne-Sud.

suppléants :

M. Robert ALRIC, conseiller général du canton de Capendu, suppléant de M. AUTHIER,
M. Michel BROUSSE, conseiller général du canton de Salles-sur-l'Hers, suppléant de M. TARRIER.

⇒ **Maires :**

titulaires :

M. Serge OURLIAC, maire de Saint-Papoul,
M. René ORTEGA, maire de Lagrasse,
Mme Yvette CANET, maire de Gueytes et Labastide.

suppléants :

M. Pierre DESTREM, maire de Rieux-Minervois, suppléant de M. OURLIAC,
M. Gérard CRIBAILLET, maire d'Ouveillan, suppléant de M. ORTEGA,
Mme Josette FONTANEAU, maire de Padern, suppléante de Mme CANET.

⇒ **Conservateurs :**

titulaires :

Mme Marie Noëlle MAYNARD, conservateur du musée de Carcassonne,
Mme Pascale CIER, conservateur, directrice de la bibliothèque départementale de l'Aude.

suppléants :

Mme Françoise SARRET, conservateur départemental des musées de l'Aude, suppléante de Mme MAYNARD
Mme Colette PREVITALI, conservateur de la bibliothèque de Narbonne, suppléante de Mme Pascale CIER.

⇒ **Personnalités qualifiées :**

M. PEYTAVI, historien, centre d'études cathares, président de la SESA à Carcassonne,
Monseigneur Bertrand de la SOUGEOLE, recteur de la basilique Saint-Nazaire à Carcassonne,
M. Jacques MICHAUD, professeur de droit, président de la commission archéologique et littéraire de Narbonne,
M. Gérard JEAN, secrétaire général de la Société Littéraire de Carcassonne,
M. Francis FALCOU, professeur retraité, président de l'association des « Amis de Castelnaudary et du Lauragais »,
Mme Marie-Claude MARANDET, maître de conférence à l'université de Perpignan,
Mme Marie-Elise GARDEL, archéologue.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 septembre 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2880 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. Olivier BELON, du cabinet d'études Barbanson et membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer, marquer légèrement à des fins scientifiques avec relâcher immédiat sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères sauf celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 dont la compétence est ministérielle (Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme).

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable du jour de la notification du présent arrêté au 31 décembre 2009.

ARTICLE 3 :

Ces opérations devront avoir lieu en dehors de la période de léthargie des animaux et en tout état de cause en dehors de la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de chaque année.

Les spécimens capturés pourront être légèrement marqués de façon que l'opérateur puisse facilement les identifier.

ARTICLE 4 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées selon le modèle joint en annexe devra être adressé en fin d'année (avant le 28 février prochain), à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon (service sites, paysages, biodiversité).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2881 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. Mathias REDOUTE, du cabinet d'études Barbanson et membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer, marquer légèrement à des fins scientifiques avec relâcher immédiat sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères sauf celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 dont la compétence est ministérielle (Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme).

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable du jour de la notification du présent arrêté au 31 décembre 2009.

ARTICLE 3 :

Ces opérations devront avoir lieu en dehors de la période de léthargie des animaux et en tout état de cause en dehors de la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de chaque année.

Les spécimens capturés pourront être légèrement marqués de façon que l'opérateur puisse facilement les identifier.

ARTICLE 4 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées selon le modèle joint en annexe devra être adressé en fin d'année (avant le 28 février prochain), à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon (service sites, paysages, biodiversité).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2914 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Thomas GENDRE, chargé de mission écologique et chargé d'étude faune au Conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer à des fins scientifiques, mesurer avec relâcher immédiat sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces d'amphibiens, de reptiles et d'insectes sauf celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999.

ARTICLE 2 :

M. Thomas GENDRE est également autorisé à capturer temporairement, transporter, marquer, détenir, utiliser avec relâcher différé sur place, sur le territoire du département de l'Aude, des tortues de l'espèce cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

ARTICLE 3 :

Ces autorisations sont valables du jour de la notification du présent arrêté au 31 décembre 2012.

ARTICLE 4 :

Un rapport annuel des opérations effectuées devra être adressé chaque fin d'année avant le 28 février n+1, à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon (service sites, paysages, biodiversité) selon le modèle joint en annexe.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2915 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Xavier RUFFRAY, expert faune au Conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer à des fins scientifiques, mesurer avec relâcher immédiat sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces d'amphibiens, de reptiles et d'insectes sauf celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999.

ARTICLE 2 :

M. Xavier RUFFRAY est également autorisé à capturer temporairement, transporter, marquer, détenir, utiliser avec relâcher différé sur place, sur le territoire du département de l'Aude, des tortues de l'espèce cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

ARTICLE 3 :

Ces autorisations sont valables du jour de la notification du présent arrêté au 31 décembre 2012.

ARTICLE 4 :

Un rapport annuel des opérations effectuées devra être adressé chaque fin d'année avant le 28 février n+1, à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon (service sites, paysages, biodiversité) selon le modèle joint en annexe.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaire pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2916 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Alexis RONDEAU, technicien de gestion écologique et faune au Conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer à des fins scientifiques, mesurer avec relâcher immédiat sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces d'amphibiens, de reptiles et d'insectes sauf celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999.

ARTICLE 2 :

M. Alexis RONDEAU est également autorisé à capturer temporairement, transporter, marquer, détenir, utiliser avec relâcher différé sur place, sur le territoire du département de l'Aude, des tortues de l'espèce cistude d'Europe (Emys orbicularis).

ARTICLE 3 :

Ces autorisations sont valables du jour de la notification du présent arrêté au 31 décembre 2012.

ARTICLE 4 :

Un rapport annuel des opérations effectuées devra être adressé chaque fin d'année avant le 28 février n+1, à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon (service sites, paysages, biodiversité) selon le modèle joint en annexe.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaire pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal ZINGRAFF

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2219 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation du site industriel de Port La Nouvelle sur la commune de Port La Nouvelle

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer le SMNLR du collège des administrations, d'intégrer une représentation de DYNEFF 2 dans le collège des exploitants et de substituer dans ce dernier collège une représentation de FRANGAZ à celle de BP France ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} avril 2009, VINIFLHOR est devenu FranceAgriMer par décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 ;

CONSIDERANT que suite au transfert de propriété du Port de Port La Nouvelle, il convient d'assurer une représentation du Conseil Régional dans le collège " Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des ajustements de la composition du collège des salariés en conformité avec les dispositions de l'article D 125-30 du code de l'environnement précisé par la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient enfin d'organiser une meilleure représentation au sein du CLIC, indépendamment de la possibilité pour chaque titulaire en application de l'article D. 125-33 du code de l'environnement de mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CREATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites ANTARGAZ, FRANGAZ, DPPLN, FranceAgriMer, TOTAL, DYNEFF 2, classés " AS " dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle, appelé CLIC de Port La Nouvelle.

ARTICLE 2 - COLLEGES

Le CLIC de Port La Nouvelle est constitué des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1. Collège "administration"

- le Préfet de l'Aude ou le Sous-préfet de Narbonne,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint,
- le Chef du service prévision ou l'adjoint au chef du service prévision de la direction départementale d'incendie et de secours de l'Aude,
- le Chef du service régional de l'environnement industriel ou le Chef du pôle risques accidentels de la DRIRE Languedoc-Roussillon,
- le Directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude ou le Chef de la subdivision aménagement Narbonne-Littoral,
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le directeur adjoint du travail.

2. Collège "collectivités territoriales "

- M. le maire de Port la Nouvelle (titulaire) ou son Premier Adjoint chargé des finances, de l'urbanisme et de la sécurité (suppléant),
- M. le conseiller général du canton de Sigean,
- M. le président de la communauté de communes « Corbières en Méditerranée » (titulaire) ou M. le vice-président chargé de soutenir les élus dans l'élaboration et le suivi de leurs projets (suppléant),
- M. Jean-Baptiste GIORDANO, Vice-Président du Conseil Régional (titulaire) ou Monsieur Didier CODORNIOU, Conseiller Régional (suppléant).

3. Collège "exploitants"

- M. le Président (titulaire) ou M. le Directeur Technique et Financier (suppléant) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières et Port La Nouvelle,
- M. Laurent CANNAT, chef de dépôt de la société Antargaz de Port La Nouvelle (titulaire) ou Mme Bérénice MARK, chef du service sécurité-environnement Antargaz (suppléante),
- M. le chef de centre de la société Frangaz (titulaire) ou Mme Nathalie MAGNIEZ assistante sécurité sur le site Frangaz de Port La Nouvelle (suppléante),
- M. le chef de centre du site FranceAgriMer de Port La Nouvelle (titulaire) ou Mlle Julia Destainville responsable HSE du site FranceAgriMer de Port La Nouvelle (suppléante),
- M. le chef d'établissement du site Total de Port La Nouvelle (titulaire) ou l'adjoint du dépôt Total de Port La Nouvelle (suppléant),
- M. le directeur d'exploitation de la société Dépôt Pétrolier de Port La Nouvelle (titulaire) ou Mme Anne-Lyse QUERARD responsable HSSE du groupe DYNEFF (suppléante),
- le gérant de la Soft (titulaire) ou la responsable qualité environnement (suppléante),
- M. le directeur d'exploitation de la société Dyneff 2 (titulaire) ou Mme Anne-Lyse QUERARD responsable HSSE du groupe Dyneff (suppléante).

4. Collège "riverains"

- M. le président de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) (titulaire) ou Madame Maryse ARDITI (suppléante),
- M. le président du comité Local des Pêches (titulaire) ou M. Frédéric RESTE prud'homme de Port La Nouvelle (suppléant),
- M. le président de l'association " Port la Nouvelle Tous Ensemble "

5. Collège "salariés"

- M. Nicolas GUY, membre du CHSCT (titulaire) ou M. Alexandre MAILLARD, membre du CHSCT (suppléant) pour Centres et dépôts Antargaz,
- M. Baptiste DOUTRE, délégué représentant du personnel (titulaire) ou M. Antonio MASIA membre désigné au CHSCT (suppléant) de la société Frangaz à Port La Nouvelle,
- M. Serge PITOIS, délégué CGT du ministère des finances (titulaire) ou M. Cédric MAILLARD (suppléant), pour la société FranceAgriMer,
- M. Henri BOYER (titulaire) ou M. Rajko JASIKOVIC (suppléant) pour la société TOTAL,
- M. Jérémie LIVÉ, membre du CHSCT (titulaire) pour la Société Dépôt Pétrolier de Port La Nouvelle ou M. Serge DAVID, membre du CHSCT (suppléant), pour la société Dyneff 2,

ARTICLE 3 – PRESIDENCE ET MANDAT DES MEMBRES

Le Comité est présidé par Monsieur le Sous Préfet de Narbonne.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 - CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7,
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 - EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 - BILAN

Les exploitants des établissements visés à l'article 2-3° adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- Pour tous les établissements :

* les actions réalisées pour la prévention des risques et leurs coûts,

* les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,

* le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

- Pour les établissements classés "AS" :

* le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement,

* La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1er mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 – ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1951 du 21 août 2006.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Sous-préfet de Narbonne, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 22 juillet 2009
Le préfet
Anne-Marie CHARVET

***Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2977 portant modification des statuts de la Communauté de Communes
CORBIERES EN MEDITERRANEE***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable

SUR proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE

ARTICLE 1 : SIEGE

L'article 3 de l'arrêté n°2002-4790 est ainsi modifié :

Le siège social de la communauté de communes est fixé 1, rue Jean Cocteau – 11130 SIGEAN.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Compétences obligatoires :

L'alinéa relatif aux transports urbains et interurbains de l'arrêté n°2006-11-1497 est annulé.

Il est remplacé par :

Compétences facultatives :

En matière de transports : organisation d'un service communautaire de transports interurbains à la demande, en qualité d'autorité organisatrice de second rang, par délégation du Conseil Général de l'Aude.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU BUREAU

L'article 9 de l'arrêté n°2002-4790 est ainsi modifié :

Le bureau de la communauté de communes est composé du président et de 13 vice présidents

ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le sous-préfet de Narbonne, M. le président de la communauté d'agglomération et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté de communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 22 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Narbonne
Gérard DUBOIS

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté n°2009-11-2910 portant modification des compétences facultatives de la communauté de communes « Les Coteaux du Razès »

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

CONSIDERANT que les conditions de majorité telles que définies par les articles L5211-5 et L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4

- Compétences

La communauté exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

A – Compétences obligatoires :

a) – Développement économique

1 – Actions de maintien des activités économiques existantes (artisanat, agriculture, commerce, industrie, services, tourisme et aménagement valorisant l'espace) et soutien aux porteurs de projets,

2 – Participation aux actions de promotion et de communication pour toute opération liée au développement des activités économiques visées à l'alinéa (a-1) ci-dessus,

3 – Etude, création et gestion d'une structure d'information touristique.

b) – Aménagement de l'espace

Création, mise en valeur, gestion et entretien des sentiers ou portions de sentiers de promenade et de randonnée d'intérêt communautaire, situés sur le territoire de la Communauté.

Sont d'intérêt communautaire les sentiers décrits dans le nouvel inventaire, joint au présent arrêté.

B – Compétences optionnelles

a) – Logement et cadre de vie

Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

b) – Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

c) – Action sociale

1 – Gestion d'un service aides ménagères et d'un service mandataire qui aura pour mission d'apporter aux personnes une aide à la fonction employeur.

2 – Gestion d'un service de soins infirmiers à domicile tel que le prévoit

l'ampliation de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992, portant la capacité

d'accueil du dit service à 45 Lits.

d) – Contrôle des installations d'assainissement individuel neuves et existantes.

C – Compétences facultatives

a) – Création d'animations culturelles et/ou sportives ponctuelles de nature

nouvelle, dont la mise en œuvre dépasse le cadre communal : Rando-Razès, fête communautaire,

b) – Politique globale de l'enfance, sur l'ensemble du territoire, pour la tranche

d'âges de 0 à moins de 6 ans, à savoir :

* Etudes, mise en place et gestion de nouvelles structures de la petite enfance : crèche, halte-garderie, centre de loisirs d'enfants de maternelle...)

La politique et les structures scolaires ainsi que l'accueil périscolaire en CLAE (centre de loisirs associés à l'école) ne sont pas délégués.

c) – Politique globale « jeunesse », sur l'ensemble du territoire, pour la tranche d'âges de 6 à 18 ans, à savoir :

* Etudes, mise en place d'activités, de nouvelles structures et de bâtiments ou de services en faveur des enfants et des adolescents : CLSH (centre de loisirs sans hébergement)...

La politique et les structures scolaires ainsi que l'accueil périscolaire en

CLAE ne sont pas délégués.

d) – Mise en place, animation et suivi du Contrat Educatif Local (C.E.L).

e) Gestion du bâtiment communautaire situé à BELVEZE du RAZES, 35 avenue du Lac, pour :

l'exercice des services administratifs,

l'accueil des communes membres et des organismes ayant passé des conventions avec la C.D.C.,

la mise en œuvre de divers services à la population et d'activités d'intérêt communautaire.

L'ensemble de ces prestations et services, tels que location, prêts de salle et de matériel, sera également régi par convention.

Relations Communes/Communauté

La communauté pourra :

a) – mettre du personnel, des locaux et du matériel à disposition des communes membres pour l'exercice des compétences restant de leur domaine,

b) – étudier, à la demande des communes membres, tout service nouveau d'intérêt communautaire et dont la création donnera lieu à une modification des statuts,

c) – conclure des conventions de prestation de service avec une ou plusieurs de ses communes membres ainsi qu'avec d'autres Communauté de Communes. »

ARTICLE 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 18 décembre 2003 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président de la communauté des communes « Les Coteaux du Razès », les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 17 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Limoux

Olivier TAINURIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SOCIAL

Insertion sociale

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2708 relatif au Centre Provisoire d'Hébergement de CARCASSONNE géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2009

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

SUR RAPPORT de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement de CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 999.75	312 772.64
	Groupe II :	156 997.89	

	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 775.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	275 491.00	287 313.00
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	11 822.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat (excédent) de l'année 2007 :
 ✓ pour un montant de 25 459.64 €

ARTICLE 3 :

La Dotation Globale de Financement du centre provisoire d'hébergement de CARCASSONNE est fixée pour l'exercice 2009 à **275 491€** (deux cent soixante quinze mille quatre cent quatre vingt onze euros).
 La dotation Globale de Financement s'élève à :

✓ **275 491 € de crédits reconductibles**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation de financement est égale à : **22 957,58 €**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis secrétariat de la commission interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE – 58, Rue de Marseille – B.P. 928 – 33062 BORDEAUX CEDEX – dans un délai de franc d'un mois à compter de sa publication, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques de CARCASSONNE (FAOL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 01 septembre 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
 L'inspecteur principal
 Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n°2009-11-2887 portant agrément de l'association Aude Urgence Accueil aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association *Aude Urgence Accueil* est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable, qui en font la demande, pour bénéficier des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, dans le département de l'Aude et ce dans les quatre communes suivantes :

Carcassonne – 19, place Joseph Poux

Pour un nombre maximum de 120 domiciliations par an,

Castelnaudary – 15, rue du Collège

Pour un nombre maximum de 50 domiciliations par an,

Limoux – 39, rue de la Gare
Pour un nombre maximum de 50 domiciliations par an,

Narbonne – Ancienne route de Gruissan
Pour un nombre maximum de 50 domiciliations par an.

ARTICLE 2 :

Cet agrément devra respecter les prescriptions du cahier des charges annexé.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est établi pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, il pourra mettre fin à l'agrément, avant le terme prévu. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'association a été à même de présenter ses observations.

ARTICLE 5 :

Les fonctions prévues à l'article 1^{er} sont exercées à titre gratuit. Elles ne peuvent donner lieu à aucune retenue, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Président de l'association Aude Urgence Accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 18 septembre 2009
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET.

Extrait de l'arrêté n°2009-11-2888 portant agrément de l'association Aide Matérielle et Morale à la Population Gitane aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association *Aide Matérielle et Morale à la Population Gitane – 24, boulevard Frédéric Mistral – 11100 Narbonne* est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable, qui en font la demande, pour bénéficier des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, dans le département de l'Aude et ce dans les trois communes suivantes :

Berriac (11090) Cité l'Espérance
Pour un nombre maximum de 100 domiciliations par an,

Lézignan (11200) Cité Escouto can plaou
Pour un nombre maximum de 30 domiciliations par an,

Narbonne (11100) Cité des Platanes
Pour un nombre maximum de 50 domiciliations par an,

ARTICLE 2 :

Cet agrément devra respecter les prescriptions du cahier des charges annexé.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est établi pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, il pourra mettre fin à l'agrément, avant le terme prévu. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'association a été à même de présenter ses observations.

ARTICLE 5 :

Les fonctions prévues à l'article 1^{er} sont exercées à titre gratuit. Elles ne peuvent donner lieu à aucune retenue, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Président de l'association Aide Matérielle et Morale à la Population Gitane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 18 septembre 2009

Le préfet,
Anne-Marie CHARVET.

***Extrait de l'arrêté n°2009-11-2889 portant agrément de l'association Mission Locale Insertion
Départementale Rurale 11 aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes
sans résidence stable***

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association MLIDR11- 33 Avenue Maréchal Foch – 11200 Lézignan-Corbières est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable, qui en font la demande, pour bénéficier des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, dans le département de l'Aude et ce dans les six communes suivantes :

Durban (11360),
Ginestas (11120)
Lagrasse (11220)
Lézignan-Corbières (11200),
Mouthoumet (11330)
Tuchan (11350),

ARTICLE 2 :

Cet agrément devra respecter les prescriptions du cahier des charges annexé.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est établi pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, il pourra mettre fin à l'agrément, avant le terme prévu. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'association a été à même de présenter ses observations.

ARTICLE 5 :

Les fonctions prévues à l'article 1^{er} sont exercées à titre gratuit. Elles ne peuvent donner lieu à aucune retenue, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Président de l'association Mission Locale Insertion Départementale Rurale 11 sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 18 septembre 2009
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET.

POLE SANTE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2324 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD "Centre de Séjour du Pont vieux" du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2009.

N° FINESS 110788817
LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "CSPV" du centre hospitalier de Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	693 100,75	4 570 671,71
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	3 877 570,96	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	4 570 671,71	4 570 671,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD "Centre de Séjour du Pont Vieux" du centre hospitalier de Carcassonne est fixé à 4 570 671,71 €.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, M. le Directeur du centre hospitalier de Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 18 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'inspecteur
Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-2698 fixant le forfait soins applicable pour l'exercice 2009 à l'EHPAD de Limoux l'hôpital local de Limoux après le renouvellement de la convention tripartite

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2009 et suite à la signature de la convention tripartite pluriannuelle, le forfait annuel global de soins attribué à l'EHPAD de l'hôpital local de Limoux est fixé à :
EHPAD de l'hôpital local : n° finess : 110787348 : 1 260 442,90 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Limoux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 02 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'inspecteur
Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2009-11 -2782 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD de l'Hôpital Local de Chalabre pour l'exercice 2009.

N° FINESS 110780723

LE PREFET DE L'AUDE
(...)

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes prévisionnelles de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Chalabre sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 515,07	343 833,49
	<u>Groupe II:</u> Dépenses afférentes au personnel	314 318,42	
	<u>Groupe III:</u> Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	343 833,49	343 822,49
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Chalabre est fixé à 343 833,49 €.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, M. le Directeur de l'Hôpital local de Chalabre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 07 septembre 2009
 Pour le préfet et par délégation
 Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 L'inspecteur
 THIERRY TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2926 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Léna" du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2009.

LE PREFET DE L'AUDE
 Chevalier de la légion d'honneur,
 (...)
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes prévisionnelles de l'EHPAD « Léna » du centre hospitalier de Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Titre I :	563 832,86	662 744,60
	----- Titre II:	98 911,74	
RECETTES	Titre I :	662 744,60	662 744,60

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Léna » du centre hospitalier de Carcassonne est fixé à 662 744,60 €.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, M. le Directeur du centre hospitalier de Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 23 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'inspecteur
THIERRY TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2009-11 -2939 fixant le montant initial du forfait soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de CHALABRE pour l'exercice 2009.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Chalabre sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I :	53 817,81	544 334,01
	----- Groupe II :	438 700,20	
	----- Groupe III :	51 816,00	
RECETTES	Groupe I :	544 334,01	544 334,01

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de CHALABRE est fixé à 544 334,01 €.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, M. le Directeur de l'hôpital local de Chalabre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 23 septembre 2009
 Pour le préfet et par délégation
 Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 L'inspecteur
 Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2943 fixant le montant initial des forfaits soins applicables au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et à l'EHPAD du centre hospitalier de Lézignan Corbières pour l'exercice 2009.

LE PREFET DE L'AUDE
 Chevalier de la légion d'honneur,
 (...)
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes prévisionnelles du SSIAD et de l'EHPAD du centre hospitalier de Lézignan Corbières sont autorisées comme suit :
 SSIAD : n° FINESS 110791365

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Titre I :	23 000,00	1 012 783,97
	----- Titre II :	943 783,97	
	----- Titre III :	46 000,00	
RECETTES	Titre I :	1 012 783,97	1 012 783,97

EHPAD : n° FINESS 110780103

DEPENSES	Titre II :	191 185,02	1 720 693,63
	----- Titre III :	17 148,00	
	----- Titre IV :	14 500,00	
RECETTES	Titre I :	1 720 693,63	1 720 693,63

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les forfaits annuels globaux de soins du SSIAD et de l'EHPAD du centre hospitalier de Lézignan Corbières sont fixés à :

89. SSIAD : 1 012 783,97 €

90. EHPAD : 1 720 693,63 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, M. le Directeur du centre hospitalier de Lézignan Corbières, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 septembre 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 L'inspecteur
 Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2009-11 - 2954 fixant le montant initial des forfaits soins applicables au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et à l'EHPAD du centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2009.

LE PREFET DE L'AUDE
 Chevalier de la légion d'honneur,
 (...)
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes prévisionnelles du SSIAD et de l'EHPAD du centre hospitalier de Narbonne sont autorisées comme suit :

SSIAD : n° FINESS 110004389

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I :	140 210,51	522 912,46
	----- Groupe II:	371 017,65	
	----- Groupe III :	11 684,30	
RECETTES	Groupe I :	522 912,46	522 912,46
	----- -----		

EHPAD : n° FINESS 110005006

DEPENSES	Titre I :	1 097 870,14	1 211 525,19
	----- Titre II:	49 617,42	
	----- Titre IV :	64 037,63	
RECETTES	Titre I :	1 211 525,19	1 211 525,19
	----- -----		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les forfaits annuels globaux de soins du SSIAD et de l'EHPAD du centre hospitalier de Narbonne sont fixés à :

91. SSIAD : 522 912,46 €

92. EHPAD : 1 211 525,19 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Mme la Directrice du centre hospitalier de Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 septembre 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 L'inspecteur
 Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2009-11 - 2963 fixant le montant initial des forfaits soins applicables au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et aux EHPAD « La Vallée du Lauquet » et « Al Niu Del Roc » à Roquefeuil gérés par l'hôpital local de Limoux pour l'exercice 2009.

LE PREFET DE L'AUDE
 Chevalier de la légion d'honneur,
 (...)
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes prévisionnelles du SSIAD et des EHPAD « La Vallée du Lauquet », « Al Niu Del Roc » à Roquefeuil gérés par l'hôpital local de Limoux sont autorisées comme suit :
 SSIAD : n° FINESS 110002912

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I :	109 461,98	1 132 234,70

	Groupe II:	954 983,37	
	Groupe III :	67 789,35	
RECETTES	Groupe I :	1 132 234,70	1 132 234,70

EHPAD « La Vallée du Lauquet » : n° FINESS 110789443

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I :	62 780,63	266 012,81

	Groupe II:	203 232,28	
RECETTES	Groupe I :	266 012,81	266 012,81

EHPAD « Al Niu Del Roc » à Roquefeuil : 110791332

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
--	-----------------------------	-----------------	--------------

DEPENSES	Groupe I :	22 504,18	147 574,50
	Groupe II:	124 884,42	
RECETTES	Groupe I :	147 574,50	147 574,50

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les forfaits annuels globaux de soins du SSIAD et des EHPAD de l'hôpital local de Limoux sont fixés à :

- 93. SSIAD : 1 132 234,70 €
- 94. EHPAD « La Vallée du Lauquet » : 266 012,81 €
- 95. EHPAD « Al Niu Del Roc » : 147 574,50 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, M. le Directeur de l'hôpital local de Limoux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 septembre 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 L'inspecteur
 Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3027 portant révision du montant de la dotation globale de financement 2008 des appartements de coordination thérapeutique (A.C.T.) gérés par l'association « SOS HABITAT ET SOINS »

N° FINESS : 11 000 3019

Le préfet,
 Chevalier de la légion d'honneur
 (...)
 SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6244 du 18 novembre 2008 sont rapportées.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.S.A.P.A. de CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
--	----------------------	-------------------	----------------

Dépenses	Groupe I Charges d'exploitation courante	17 877,17	243 668,22
	Groupe II Charges de personnel	180 799,16	
	Groupe III Charges afférentes à la structure	44 991,89	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	238 366,13	244 667,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 301,55	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

1. compte 119 pour un montant de - 999,46 €
2. compte 110 pour un montant de 0 €

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du service des appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « SOS HABITAT ET SOINS » est fixée à 238 366,13 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 863,84 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au directeur de l'association « SOS HABITAT ET SOINS », à la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, MM. le directeur de l'association « SOS HABITAT ET SOINS » et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 29 septembre 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,
L'inspectrice principale
Anne-Marie BAZZICONI

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2773 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-11-1973 en date du 29 Juin 2009 est modifié comme suit :

Président :

Le Préfet de l'Aude ou son représentant
Membres de droit ou de leurs représentants
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
Le Médecin Inspecteur de Santé Publique
Le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant Lieutenant Colonel Alain GOUZE
Le Médecin-Chef Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant le docteur Régis ROUCH
Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

Membres représentants les collectivités territoriales

Monsieur Jacques HORTALA, Conseiller Général
Monsieur Jean-José FRANCISCO – Conseiller Général
Monsieur Patrick MAUGARD – Maire de Castelnaudary
Monsieur Roger DUPUY – Maire de Saint André de Roquelongue
Membres désignés par les organismes qu'ils représentent
Docteur Bernard ROMAIN, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins
Docteur Sylvain DAURES – Médecin conseil Chef de service de l'échelon local du service médical de l'Aude
Monsieur Laurent JALADEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Monsieur Jean RIVES, Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole
Monsieur Gilbert JOLY, Administrateur du Régime Social des Indépendants - RSI
Monsieur Jean-Luc BOUR – Conseil Départemental de la Croix Rouge Française
Monsieur Dominique GUILARD – URCAM
Docteur Renaud CAZALIS - Union Régionale des médecins exerçant a titre libéral
Monsieur RAYBAUD Georges, pharmacien a Carcassonne – Conseil Régional des Pharmaciens

Membres ainsi que leur suppléant nommés par le Préfet

Docteur Stéphane ALBEROLA et son suppléant Docteur LAZAROVICI Sonia – représentant le SAMU
Docteur MORA Michel suppléant Docteur DE LA VEGA Christophe – représentant un SMUR
Monsieur Bernard NUYTTE Directeur du centre hospitalier de Carcassonne et son suppléant Monsieur Philippe SIMONET – Directeur Adjoint – représentant l'établissement hospitalier doté de moyens de secours et de soins d'urgence
Madame THALMANN, Directrice du centre hospitalier de Narbonne et son suppléant Monsieur Yvon CATHALA, directeur Adjoint centre hospitalier de Narbonne– représentant la Fédération Hospitalière de France
Commandant Eric FELTEN, Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Carcassonne et son suppléant le Capitaine Laurent COUFFIGNAL du Corps des Sapeurs Pompiers de Narbonne- Docteur GAY Bruno, généraliste à Badens et son suppléant le Docteur Loïc BERTRON, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat Espace Généraliste
Docteur Serge CONTARD, généraliste à Saint Laurent de la Cabrerisse et son suppléant le Docteur Jean CLAUZEL, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat SLM 11
Docteur COUE Eric, généraliste à Espéras et son suppléant le Docteur MAURENS, généraliste à Villeneuve la Comptal représentant le syndicat CSMF
Docteur Pierre ROUVIERE, généraliste à Sigean et son suppléant le Docteur Isabelle JOLIBOIS, généraliste à Sigean – représentant FMF11
Docteur Hervé PIDOUX, généraliste a Carcassonne et son suppléant Docteur Jean Serge CARLES, généraliste à Arzens - représentant l'APSA
Docteur Bernard MERIC, généraliste a Narbonne et son suppléant le Docteur Antoine EL HACHEM, généraliste à Narbonne représentant l'association PULMAN
Docteur Alain ATTIAS, médecin généraliste à Carcassonne et son suppléant le Docteur Antoine KHREICHE, médecin généraliste à Carcassonne représentant l'association CALIBUR
Madame GARCIA Ghislaine, Pharmacienne à Portel des Corbières et sa suppléante Madame BIENFAIT Valérie, Pharmacienne à Labastide d'Anjou représentant l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO)
Monsieur Bertrand MIGNOT – Clinique Montréal à Carcassonne et son suppléant Monsieur Marc FLEUR – Polyclinique Le Languedoc à Narbonne – représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc Roussillon.
Monsieur Patrick RODRIGUEZ suppléant Monsieur Jean-Louis PUYAL – représentant FEHAP
Monsieur Olivier ASSIE, Président du Syndicat des Ambulanciers et son suppléant Monsieur VACQUIE Francis
Madame Isabelle SARDA - BOMBAIL et son suppléant Monsieur Stéphane GROS – Ambulanciers
Monsieur David CABIROL ou son suppléant Madame ICHE Françoise - Ambulanciers
Monsieur Jacques DUMAS, et son suppléant Monsieur MOUETTE Frédéric – Ambulanciers
Monsieur Jean-Pierre GAUBERT, Président de l'ASSUD 11 et son suppléant Monsieur VEYRIER Frédéric
Docteur PAUL Elodie suppléant Docteur Hervé MOUROU représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France
Docteur Frédéric JOYE, suppléant Docteur HODEIGE représentant SAMU de France
Docteur Florence GREZE-SORLI, Médecin Urgentiste à la Polyclinique le Languedoc
Madame PITT suppléant Jacqueline CARTOU représentant l'association pour la visite des malades dans les établissements hospitaliers

ARTICLE 2 :

M le secrétaire général de la préfecture, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2824 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-11-1973 en date du 29 Juin 2009 est modifié comme suit :

Président :

Le Préfet de l'Aude ou son représentant

Membres de droit ou de leurs représentants

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- Le Médecin Inspecteur de Santé Publique
- Le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant Lieutenant Colonel Alain GOUZE
- Le Médecin-Chef Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant le docteur Régis ROUCH
- Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

Membres représentants les collectivités territoriales

- Monsieur Jacques HORTALA, Conseiller Général
- Monsieur Jean-José FRANCISCO – Conseiller Général
- Monsieur Patrick MAUGARD – Maire de Castelnaudary
- Monsieur Roger DUPUY – Maire de Saint André de Roquelongue

Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

- Docteur Bernard ROMAIN, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins
- Docteur Sylvain DAURES – Médecin conseil Chef de service de l'échelon local du service médical de l'Aude
- Monsieur Laurent JALADEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Monsieur Jean RIVES, Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole
- Monsieur Gilbert JOLY, Administrateur du Régime Social des Indépendants - RSI
- Monsieur Jean-Luc BOUR – Conseil Départemental de la Croix Rouge Française
- Monsieur Dominique GUILARD – URCAM
- Docteur Renaud CAZALIS - Union Régionale des médecins exerçant à titre libéral
- Monsieur RAYBAUD Georges, pharmacien à Carcassonne – Conseil Régional des Pharmaciens

Membres ainsi que leur suppléant nommés par Monsieur le Préfet

- Docteur Stéphane ALBEROLA et son suppléant Docteur LAZAROVICI Sonia – représentant le SAMU
Docteur MORA Michel suppléant Docteur DE LA VEGA Christophe – représentant un SMUR
- Monsieur Bernard NUYTTEN Directeur du centre hospitalier de Carcassonne et son suppléant Monsieur Philippe SIMONET – Directeur Adjoint – représentant l'établissement hospitalier doté de moyens de secours et de soins d'urgence

- Madame THALMANN, Directrice du centre hospitalier de Narbonne et son suppléant Monsieur Yvon CATHALA, directeur Adjoint centre hospitalier de Narbonne– représentant la Fédération Hospitalière de France
- Commandant Eric FELTEN, Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Carcassonne et son suppléant le Capitaine Laurent COUFFIGNAL du Corps des Sapeurs Pompiers de Narbonne
- Docteur GAY Bruno, généraliste à Badens et son suppléant le Docteur Loïc BERTRON, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat Espace Généraliste
Docteur Serge CONTARD, généraliste à Saint Laurent de la Cabrerisse et son suppléant le Docteur Jean CLAUZEL, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat SLM 11
Docteur COUE Eric, généraliste à Espéras et son suppléant le Docteur MAURENS, généraliste à Villeneuve la Comptal représentant le syndicat CSMF
Docteur Pierre ROUVIERE, généraliste à Sigean et son suppléant le Docteur Isabelle JOLIBOIS, généraliste à Sigean – représentant FMF11
- Docteur Hervé PIDOUX, généraliste à Carcassonne et son suppléant Docteur Jean Serge CARLES, généraliste à Arzens - représentant l'APSA
- Docteur Bernard MERIC, généraliste à Narbonne et son suppléant le Docteur Antoine EL HACHEM, généraliste à Narbonne représentant l'association PULMAN
Docteur Alain ATTIAS, médecin généraliste à Carcassonne et son suppléant le Docteur Antoine KHREICHE, médecin généraliste à Carcassonne représentant l'association CALIBUR
- Madame GARCIA Ghislaine, Pharmacienne à Portel des Corbières et sa suppléante Madame BIENFAIT Valérie, Pharmacienne à Labastide d'Anjou représentant l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO)
- Monsieur Marc FLEUR – Polyclinique Le Languedoc à Narbonne et son suppléant Monsieur Bertrand MIGNOT – Clinique Montréal à Carcassonne – représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc Roussillon.
Monsieur Patrick RODRIGUEZ suppléant Monsieur Jean-Louis PUYAL – représentant FEHAP
- Monsieur Olivier ASSIE, Président du Syndicat des Ambulanciers et son suppléant Monsieur VACQUIE Francis
Madame Isabelle SARDA - BOMBAIL et son suppléant Monsieur Stéphane GROS – Ambulanciers
Monsieur David CABIROL ou son suppléant Madame ICHE Françoise - Ambulanciers
Monsieur Jacques DUMAS, et son suppléant Monsieur MOUETTE Frédéric – Ambulanciers
- Monsieur Jean-Pierre GAUBERT, Président de l'ASSUD 11 et son suppléant Monsieur VEYRIER Frédéric
- Docteur PAUL Elodie suppléant Docteur Hervé MOUROU représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France
Docteur Frédéric JOYE, suppléant Docteur HODEIGE représentant SAMU de France
- Docteur Florence GREZE-SORLI, Médecin Urgentiste à la Polyclinique Le Languedoc
- Madame PITT suppléant Jacqueline CARTOU représentant l'association pour la visite des malades dans les établissements hospitaliers

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 09 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pascal ZINGRAFF

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement. Société MAJ ELIS à Carcassonne. Avis sur les dispositions réglementaires applicables en matière de rejets de substances dangereuses

Par arrêté préfectoral n°2009-11-2580 en date du 10 septembre 2009 la société MAJ ELIS dont le siège social est situé au – 9 rue du Général Compans – 93507 PANTIN doit respecter, pour ses installations situées – ZA Saint Jean de l'Arnouze - route Minervoise – 11870 CARCASSONNE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3853 du 3 juin 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du développement durable et en mairie de Carcassonne.

Installations classées pour la protection de l'environnement. Avis sur les dispositions réglementaires applicables à la société INITIAL BTB en matière de rejets de substances dangereuses pour la blanchisserie industrielle qu'elle exploite à Cuxac d'Aude

L'arrêté préfectoral n°2009-11-2581 en date du 7 septembre 2009 a complété dans le domaine des rejets de substances dangereuses dans l'eau, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n°2008-11-3850 du 30 mai 2008 relatif à l'exploitation par la société Initial BTB d'une unité de blanchissage et de lavage du linge située sur la commune de Cuxac d'Aude, Z.A. du Clos de la Rode.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Cuxac d'Aude et à la préfecture de l'Aude - direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du développement durable.

Avis complétant les dispositions réglementaires, dans le domaine des rejets de substances dangereuses dans l'eau, de l'arrêté préfectoral n° 2003-0934 du 23 avril 2003 relatif à l'exploitation par la Sté Q.R.O - centre de lavage poids lourds d'une unité de lavage interne et externe de véhicules routiers située ZI de Croix Sud sur le territoire de la commune de NARBONNE

L'arrêté préfectoral n°2009-11-2582 en date du 11 septembre 2009 complétant, dans le domaine des rejets de substances dangereuses dans l'eau, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 2003-0934 du 23 avril 2003 relatif à l'exploitation par la Sté Q.R.O. - centre de lavage poids lourds d'une unité de lavage interne et externe de véhicules routiers située ZI de Croix Sud sur le territoire de la commune de NARBONNE

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de Narbonne et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du développement durable

Avis sur l'actualisation des conditions d'exploitation des installations de stockage de produits agropharmaceutiques et de matières végétales sèches ainsi que des installations de reconditionnement de soufre et de matières végétales sèches-exploitées par la Société MELPOMEN à PORT-LA-NOUVELLE – lieu-dit “ Les Usines ”

L'arrêté préfectoral n°2009-11-2583 en date du 11 septembre 2009 actualise les conditions d'exploitation des installations de stockage de produits agropharmaceutiques et de matières végétales sèches ainsi que des

installations de reconditionnement de soufre et de matières végétales sèches de la société MELPOMEN située sur la commune de Port la Nouvelle au lieu dit " Les Usines ".

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de Port la Nouvelle et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du développement durable

Installations classées pour la protection de l'environnement. Avis de mise en demeure de la distillerie LA CAVALE- à PIEUSSE

Par arrêté préfectoral n° 2009-11-2787 en date du 10 septembre 2009, la distillerie coopérative LA CAVALE située sur le territoire des communes de Saint Martin de Villeréglan et Pieusse, dont le siège social est implanté - 16 avenue du Pont de France - 11300 Limoux a été mise en demeure :

en tout temps,

- de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 98 en date du 6 octobre 1989 pour l'unité qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pieusse et notamment ses articles 2.3, 3.2, 5.2, 5.5, 5.7 et 5.9.

au plus tard pour le 31 décembre 2009, et en application des articles

- 2.3 et 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 98 susvisé, de doter l'ensemble des stockages (dépôt d'alcools, stockage des vins, des lies et vinasses, dépôt des hydrocarbures, cuve aérienne d'hydrocarbures dans la chaufferie, zone de stockage de résidus liquides – huiles...) de rétentions correctement dimensionnées (50% du volume total et 100% du plus gros réservoir), robustes et étanches.

- 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 98 susvisé, de réaliser des aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes d'alcools et de chlorure permettant de recueillir toutes fuites ou écoulements éventuels.

- 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 98 susvisé, d'équiper les accès situés entre le dépôt d'alcools et l'atelier de distillation, entre la chaufferie et l'atelier de distillation, entre les armoires électriques et l'atelier de distillation de dispositifs isolants fixes et/ou mobiles coupe-feu de degrés 1 heure.

- 5.5 de l'arrêté préfectoral n° 98 susvisé, de mettre en place des rampes opérationnelles d'arrosages des réservoirs permanents à alcools.

- 5.7 de l'arrêté préfectoral n° 98 susvisé, de procéder au nettoyage complet de la zone de rétention des hydrocarbures (dépôts d'hydrocarbures, palettes de bois ...).

- 5.9 de l'arrêté préfectoral n° 98 susvisé, de mettre en place des RIA accessibles et proches des accès pour le stockage d'alcool intérieur équipé, le cas échéant, d'émulseur approprié.

Durant toute la période nécessaire à la réalisation des travaux, l'exploitant sera tenu de prendre des mesures compensatoires immédiates permettant d'assurer, en permanence, la mise en sécurité de ses installations. Parmi ces mesures, figure celle qui consiste à ne pas utiliser les bacs aériens n° 28 et n° 29 du stockage extérieur d'alcools dont les vannes d'alimentation seront maintenues plombées.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du développement durable, à la sous-préfecture de Limoux et en mairies de Pieusse et de Saint Martin de Villeréglan.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2955 mettant en demeure la société CASTEL CASSE de régulariser la situation administrative de l'extension de son dépôt de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de CASTELNAUDARY - Chemin de Breil

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploitation visée par l'arrêté préfectoral du 14 juin 1978 n'a été délivrée que pour les parcelles n°139 à 142,

CONSIDERANT que l'exploitation de la société CASTEL CASSE s'est étendue à la parcelle n°138 avec l'entreposage de plusieurs dizaines de véhicules hors d'usage et de pièces de véhicules d'occasion,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-33, toute modification apportée par l'exploitant à son installation, de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1, comme peut l'être une augmentation du périmètre d'exploitation, nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,

CONSIDERANT que tout stockage et toute activité de récupération de déchets d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m², sont soumis à autorisation préfectorale en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement susvisé et de la rubrique n° 286 de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT que la société CASTEL CASSE ne dispose pas de l'autorisation pour l'extension de son exploitation, requise par l'article L.512-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.514-2 du livre V du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CASTEL CASSE de régulariser la situation administrative de ses activités,

La société CASTEL CASSE entendue,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société CASTEL CASSE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son stockage de véhicules hors d'usage situé Chemin de Breil sur la commune de CASTELNAUDARY, en déposant auprès des services préfectoraux, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande en autorisation d'extension de son exploitation établie dans les formes définies aux articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 2 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la société CASTEL CASSE pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-2 et L.514-11.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CASTELNAUDARY et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et le maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la société CASTEL CASSE dont le siège est situé Chemin de Breil - 11400 CASTELNAUDARY.

Carcassonne, le 24 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2969 mettant en demeure la Société Fabrication Articles Béton (F.A.B.) de régulariser la situation administrative et le fonctionnement de ses installations implantées 5 Rue Jean Mermoz – La Plaine de Conilhac – 11200 LEZIGNAN CORBIERES

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

CONSIDERANT que la SARL Fabrication Articles Béton implantée 5 rue Jean Mermoz – La plaine de Conilhac – 11200 LEZIGNAN CORBIERES exploite sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES, une installation de fabrication de produits en béton.

CONSIDERANT que l'activité exercée par la Société Fabrication Articles Béton (F.A.B.) sur la commune de LEZIGNAN CORBIERES est visée à la rubrique n° 2515-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels lorsque la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieur à 40 kw mais inférieur à 200 kw (centrales à béton)).

CONSIDERANT que le risque de nuisances sonores dans l'environnement occasionnées ou susceptibles d'être occasionnées par les installations susvisées doit être correctement appréhendé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL Fabrication Articles Béton (F.A.B.) située 5 Rue Jean Mermoz - La Plaine de Conilhac - 11200 LEZIGNAN CORBIERES est mise en demeure :

- de déposer dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté un dossier de déclaration de ses activités conformément aux dispositions de l'article R 512-47 du Code de l'Environnement,
- d'adresser avant le 15 octobre 2009, à l'inspecteur des installations classées en charge de ses installations, une étude permettant d'évaluer la conformité de l'impact sonore de ses activités sur l'environnement, établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de la SARL Fabrication Articles Béton à LEZIGNAN CORBIERES.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LEZIGNAN CORBIERES et pourra y être consultée,
2. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
3. Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de LEZIGNAN CORBIERES, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du

présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la SARL Fabrication Articles Béton (F.A.B.) située 5 Rue Jean Mermoz - La Plaine de Conilhac - 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

Carcassonne, le 23 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
Pascal ZINGRAFF

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Extrait de la décision n°03/2009 du 22 septembre 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le Directeur interrégional,
(...)

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Madame Marie-Line HANICOT, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à Monsieur Francis JACKOWSKI, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe VEAUX, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE

Délégation donnée au chef d'établissement

Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement

Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint

96. Centre pénitentiaire de Béziers :

M. Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires

Mme Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe

Mme Sylviane Serpinet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés

97. Centre de détention de Muret

M. Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires
Mme Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe
M. Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice

98. Centre pénitentiaire de Lannemezan

Mme Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires
M. Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint
M. Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice

99. Centre pénitentiaire de Perpignan

M. Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires
M. Bernard Micoud, Directeur des services pénitentiaires adjoint
Mme Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice

100. Maison d'arrêt de Nîmes

Mme Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires
Mme Valérie Mousseff, Directrice des services pénitentiaires adjointe
Mme Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice

101. Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone

M. Bernard Giraud, Directeur hors classe
Mme Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe
M. Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice

102. Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses

M. Georges Casagrande, Directeur hors classe
Mme Catherine Moreau-Bonnamich, directrice adjointe
M. Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des infra unités opérationnelles suivantes et dans la limite de 1000 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE

Délégation donnée au chef d'établissement
Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement
Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint

103. Maison d'arrêt d'Albi

Mme Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire
M. Frédéric Debaisieux, capitaine pénitentiaire
Mme Catherine Rolland, adjointe administrative

104. Maison d'arrêt de Béziers

M. Jean-Marc Havrez, Capitaine pénitentiaire
M. Ludovic Carré, Capitaine pénitentiaire
Mme Antoinette Massimo, adjointe administrative

105. Maison d'arrêt de Cahors

M. Serge Simon, Commandant pénitentiaire
M. Jean-Marc Prouzet, Capitaine pénitentiaire
Mme Valérie Brunet, première surveillante

106. Maison d'arrêt de Carcassonne

M. Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire
M. Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire
Mme Colette Genova, adjointe administrative

107. Maison d'arrêt de Foix

M. Alain Prat, Commandant pénitentiaire
M. Sébastien Kebbati, Lieutenant pénitentiaire
M. Jean Serry, adjoint administratif

108. Maison d'arrêt de Mende

M. Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire
M. Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire

M. Philippe Derancy, surveillant

109. Maison d'arrêt de Montauban

M. Joël Delancelle, Commandant pénitentiaire
M. Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire
M. Maurice Girard, surveillant

110. Centre de semi-liberté de Montpellier

M. Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire
M. Philippe Raspaud, Major pénitentiaire

111. Maison d'arrêt de Rodez

M. Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire
M. Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire
Mme Brigitte CUSSAC, adjointe administrative

112. Centre de détention de Saint-Sulpice

M. Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire
M. Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire
M. Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif

113. Maison d'arrêt de Tarbes

M. Jean-Philippe Cabal, commandant pénitentiaire
M. Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire
Mme. Maryse Manse, adjointe administrative

114. Centre de semi-liberté de Toulouse

M. Bernard Lajou, Commandant pénitentiaire
M. Jean-Claude Delente, premier surveillant

115. Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavour

Mme. Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires
Mme. Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe
Mme. Carole Padie, secrétaire administrative

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes dans la limite de 500 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE

Délégation donnée au chef d'établissement

Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement

Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint

116. Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot

Mme Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation
Mme Sylvie Gebel de Gebhardt, Chef de service d'insertion et de probation
M. Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure

117. Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers

M. Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation
Mme Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale
Mme Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale

118. Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault

M. Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation
M. Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale
Mme Marie- Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure

119. Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées

Mme Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation
M. Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation
Mme Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure

120. Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère

M. Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation M. René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale
M. Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale

121. Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège
M. Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation
Mme Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation
M. Jean-Michel Vandersluys, Attaché d'administration

122. Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude
M. Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation
Mme Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation
M. Fadel Megghabar, adjoint administratif

123. Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales
M. Didier Bourgoïn, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation
Mme Claude Charron, directrice d'insertion et de probation
Mme Béatrice Perron, adjointe administrative

124. Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn
M. Jean-Michel Fedon, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation
M. Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation
M. Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est également donné à Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS, directeur 1ère classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, ou celles de Madame Marie-Line HANICOT et Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

ARTICLE 8 :

La décision n°06-2008 du 16 septembre 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Toulouse, le 22 septembre 2009
Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
Patrice KATZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2063 portant actualisation du classement au bruit les infrastructures de transports terrestres sur la commune de SALLES D'AUDE et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments à construire à leur voisinage

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 99- 4198 portant classement au bruit des infrastructures de transports terrestres sur la commune de SALLES D'AUDE et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments à construire à leur voisinage est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur la commune de SALLES D'AUDE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les tronçons d'infrastructures mentionnés ci dessous sont classées dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et affectés par le bruit dans des secteurs situés de part et d'autre de ces tronçons.

Voie concernée	Origine	Extrémité	Classement	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (en mètres)
D 31	RD 1118	Entrée agglo	3	100m
D 31	Entrée agglo	Entrée vieux village	3	100m
D 31	Entrée vieux village	fin sens unique	4	30m
D 31	debut sens unique vers narbonne	fin sens unique	3	Entre façades (Rue en U)
RD 1118	fin sens unique	Sortie agglo	4	30m
A9	Limite commune	Limite commune	1	300m

La largeur des secteurs affectés est à compter :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les tronçons et leur catégorie sont figurés sur le plan annexé.

Le plan comporte en outre le cas échéant les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

ARTICLE 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels les isolements acoustiques minimums sont déterminés selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans la mairie. Cet affichage devra intervenir pendant une durée de un mois minimum.

ARTICLE 6 :

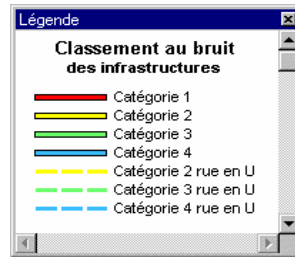
Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de SALLES D'AUDE au plan d'occupation des sols et au plan d'aménagement de zone des ZAC concernées si ces plans existent et dans ce cas les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans leurs documents graphiques.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de la commune de SALLES D'AUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 20 juillet 2009
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Benoît HUBER

Annexe à l'arrêté préfectoral commune de SALLES D'AUDE

Légende du Plan qui peut être consulté dans les services de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture



Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2394 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant de l'ancien étang de Marseillette au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
(...)

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier soumis à l'enquête publique :

que l'analyse de l'état initial des cours d'eau Resclause, Ruchol, Touzery, Buadelle, Canet, Sault et leurs affluents, Puits, Rigole de l'Étang, Saint Aunay et Canal latéral met en évidence le défaut d'entretien des berges par les propriétaires riverains,
que le défaut d'entretien a des conséquences sur le fonctionnement des cours d'eau pouvant engendrer un risque en période de crue,
que les travaux envisagés visent à retirer les embâcles, à restaurer la ripisylve des cours d'eau précités et en conséquence à rétablir des conditions " normales " d'écoulement des eaux,
que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT en conséquence l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude, confirmé par l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration et de gestion régulière prévus dans un plan pluriannuel de gestion de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant de l'ancien étang de Marseillette tels qu'envisagés par le Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1510 du 19 mai 2009 susvisé.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un " commencement substantiel " d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

l'enlèvement des embâcles,

la coupe des arbres morts, dépérissant ou penchés et menaçant de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges, le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,

l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation.

Ponctuellement, les protections de berges par génie végétal et des renaturations par plantations d'espèces indigènes peuvent être réalisées ainsi que le traitement des atterrissements par scarification.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux.

Le Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

Le Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur les atterrissements et au moins quinze jours avant le début des travaux, le Service de Police de l'Eau.

ARTICLE 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude, les maires des communes d'Aigues Vives, Badens, Blomac, Laure-Minervo, Marseillette, Puichéric, Rieux-Minervo, Rustiques, Saint-Frichoux et Villarzel Cabardès, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, le chef de la brigade départementale de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 9 septembre 2009

Le Préfet

Anne Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2921 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de CUXAC D'AUDE

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

CONSIDERANT que l'actuel système d'assainissement de la commune de CUXAC D'AUDE ne permet pas d'assurer en permanence une épuration suffisante des effluents domestiques produits dans l'agglomération et qu'il convient donc d'élever les performances du système de collecte et de traitement à un niveau compatible avec les objectifs de qualité du cours d'eau concerné : Aude ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, conciliant notamment les exigences de la santé, de la salubrité publique et ceux de la vie biologique du milieu récepteur avec les contraintes techniques et économiques imposées au maître d'ouvrage ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne, identifiée ci-après comme le maître d'ouvrage, à réhabiliter, construire et à exploiter son système d'assainissement conformément à son dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

La station d'épuration est implantée sur la parcelle n°0001, section AY du cadastre, sur la commune de CUXAC D'AUDE.

**ARTICLE 1.1:
NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

rubrique	nature – volume des activités	régime
2.1.1.0-2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg DBO ₅	La capacité de la STEP est égale à 594 kg par jour de DBO ₅ Déclaration
2.1.2.0-2	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ .	DO des Lavandières supérieur à 120kg de DBO ₅ Déclaration
3.2.2.0-2	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D).	La surface occupée par les ouvrages est de 1233 m ² Déclaration

**ARTICLE 2.
CONDITIONS GENERALES**

ARTICLE 2.1. Sécurité générale

Les installations de collecte et de traitement sont pourvues de toutes les protections et sécurités nécessaires à la sécurité des travailleurs et à la lutte contre l'incendie. Elles doivent satisfaire les dispositions du code du travail et toutes les autres réglementations qui leurs sont applicables.

ARTICLE 2.2. Conformité au dossier de déclaration

Les installations de collecte et de traitement objets du présent arrêté, sont situées, installées, réhabilitées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doit être préalablement signalée au préfet

ARTICLE 2.3. Règles d'exploitation du système d'assainissement

Les installations de collecte et de traitement sont exploitées de manière à minimiser en toute circonstance le déversement de matières polluantes dans le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour garantir le fonctionnement et la fiabilité du système d'assainissement à un niveau compatible avec les dispositions du présent arrêté. A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier y compris les procédures à observer par le personnel d'exploitation et d'entretien.

ARTICLE 2.4. Consistance du système de collecte

Le réseau de collecte et de transport des eaux usées de la commune de Cuxac d'Aude est de type mixte, unitaire sur le vieux-bourg et séparatif sur le reste.

Il y a sept postes de relèvement installé sur ce réseau. Ces postes seront dimensionnés sur une hypothèse de concomitance des débits de pointe comprenant les débits de pointe de temps sec, les eaux claires parasites de temps sec et les eaux claires parasites de temps de pluie correspondant à la pluie de fréquence mensuelle.

Au delà de cette période de retour, les eaux seront dérivées après dégrillage vers un bassin tampon qui sera équipé d'un dispositif de trop-plein.

Identification de l'ouvrage	Localisation en coordonnées lambert II E	Caractéristique hydraulique des pompes (m ³ /h)	Nécessité d'un contrôle de débit
Poste de relèvement Lavandières	X = 0653,434 Y = 1794,639	75 (x4 dont 2 en secours)	Oui
Poste de relèvement Zone Nord	X = 0655,882 Y = 1792,957	35 (x2 dont 1 en secours)	Non

Poste de relèvement Bénéfri	X = 0653.640 Y = 1791.604	10 (x2)	Non
Poste de relèvement Stade	X = 0653.640 Y = 1791.604	35 (x2)	Non
Poste de relèvement Bourgade	X = 0653.640 Y = 1791.604	10 (x2)	Non
Poste de relèvement Bourriette	X = 0653.640 Y = 1791.604	10 (x2)	Non
Poste de relèvement Polygone	X = 0652,718 Y = 1792,783	10 (x2 dont 1 en secours)	Non

ARTICLE 2.5. Consistance du système de traitement

La station d'épuration de type boues activées en aération prolongée faible charge, est équipée de la façon suivante :

deux arrivées d'eaux usées brutes provenant l'une du PR des Lavandières, l'autre du PR de la Zone Nord. Les débits de pointe et volumes journaliers appelés à transiter par ces deux PR sont respectivement de 450m³/h pour 2096m³/j sur PR des Lavandières et de 35.6m³/h pour 334m³/j sur PR Zone Nord ; ces eaux usées sont ensuite refoulées vers le poste de prétraitement de la station ; au delà d'un débit de pointe de 145.5 m³/h, les eaux sont dérivés vers un bassin tampon (après dégrillage), un bassin tampon de 800m³ permettant d'écarter le volume journalier arrivant par temps de pluie et de stocker après dégrillage dès que le débit est supérieur à 145.5 m³/h; deux pompes de 20m³/h chacune (dont une en secours) permettent ensuite de restituer sur 2 jours le débit excédentaire vers la filière eau.

Ce bassin tampon est équipé d'un trop plein qui déversera par refoulement dans l'Aude, via un dispositif de comptage, en cas de dysfonctionnement.

un poste de prétraitement composé d'un dégrilleur automatique de maille 15 mm équipé d'un « râteau » motorisé et d'une grille à nettoyage manuel de secours de maille 40 mm,

un déssableur dégraisseur cylindro-conique aéré de 3.2 m de diamètre et d'une hauteur de 3.3 m,

un by-pass aval équipé d'un dispositif de comptage en cas de dysfonctionnement,

une zone de contact d'un volume de 35m³ équipé d'un agitateur,

La file biologique est dimensionnée sur le débit de pointe de 165.5 m³/h soit

145.5 m³/h provenant du poste de relevage et 20 m³/h réinjectés par le bassin tampon,

un traitement biologique dans un bassin d'aération et d'anoxie séquentielle d'un volume total de 1 920 m³, équipé de diffuseurs fines bulles (Q=900 Nm³/h ;

un regard de dégazage à l'aval du bassin d'aération de diamètre 2.7m,

un clarificateur circulaire de type raclé dimensionné pour un débit de pointe de

165.5 m³/h (18.5 m de diamètre au miroir),

un poste de recirculation (3 pompes de 80 m³/h dont 1 en secours),

un canal de mesure du débit des eaux résiduelles rejetées dans l'Aude,

un silo épaisseur des boues de 46 m³ équipé d'une herse d'homogénéisation,

une centrifugeuse combinée à l'ajout de polymère pour augmenter la siccité des boues extraites du clarificateur (18% minimum) traitant 100kg/h et dirigées ensuite vers des bennes couvertes,

La station de traitement ne disposera pas de fosse de réception des matières de vidange.

ARTICLE 2.6. Capacité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée de façon à traiter toute la charge polluante domestique produite par l'agglomération d'assainissement, associée à une charge hydraulique inférieure ou égale aux débits de référence indiqués ci-dessous.

ARTICLE 2.6.1. Charge polluante de référence

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les charges polluantes journalières produites actuellement par l'agglomération et celles à venir compte tenu de ses perspectives de développement, dans la limite des valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NTK	PT
Valeurs de référence en kg/j	593,9	1264,3	434,4	94,3	27,7

ARTICLE 2.6.2. Débits de temps sec en entrée de station d'épuration

Ces débits doivent permettre d'éviter tout déversement d'eaux usées brutes dans le milieu naturel par temps sec :

Volume journalier de temps sec : 1574 m³/j

Débit moyen de temps sec : 89.2 m³/h

Débit de pointe de temps sec : 145.5 m³/h

ARTICLE 2.6.3. Débits de référence de temps de pluie en entrée de station d'épuration

Ces débits prennent en compte des intrusions d'eaux pluviales dans le réseau de collecte de façon à rendre exceptionnel le déversement dans le milieu naturel d'eaux usées non conforme aux valeurs limites indiquées à l'article 4.4. lors d'épisode pluvieux :

Volume journalier de temps pluie : 2374 m³/j

Débit de pointe de temps pluie : 450 m³/h

Le débit de référence est le débit au delà duquel les objectifs de traitement minimaux tels que définis notamment à l'article 4.4 du présent arrêté, ne sont plus garantis, ce qui peut conduire à des déversements dans le milieu récepteur au niveau du trop plein du bassin tampon.

Le débit de référence correspond à une pluie de référence d'occurrence mensuelle

Pluie de 7,8 mm en 1h ou

Pluie de 12,6 mm en 24 h.

ARTICLE 2.7. Plans du réseau d'assainissement

Un plan de la station et du réseau est établi par le maître d'ouvrage et mis à jour après chaque modification. Il comprend notamment :

le réseau de collecte ;

les réseaux de traitement des filières "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des circulations et des retours en tête ;

l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...) ;

le point de rejet dans le fleuve Aude ;

les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition des services de police de l'eau et d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.

Prescriptions applicables au système de collecte et de transport des eaux usées de l'Agglomération de CUXAC D'AUDE

ARTICLE 3.1. CONCEPTION

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé et réhabilité conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux cahiers des charges des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fascicule 70 » et « fascicule 71, réseau sous pression ».

Il doit être conçu et exploité de manière à collecter l'ensemble des eaux usées domestiques produites par l'agglomération d'assainissement, éviter les fuites ou rejets de ces eaux usées et les infiltrations dans le système de collecte d'eaux claires parasites y compris les eaux de crue.

L'état du réseau doit permettre, y compris à la charge polluante nominale de la station, de limiter le volume journalier de temps sec nappe haute à 1574 m³/j et le volume journalier de temps de pluie, nappe haute, à 2374 m³/j pour la pluie de référence telle que décrite au paragraphe 2.6.3.

Une étude de sol spécifique sera établie au droit des fonçages prévus sous la digue de protection du fleuve Aude. Le fonçage sera réalisé par poussée du tube afin d'éviter des phénomènes de tassements différentiels sous la digue.

ARTICLE 3.2. CONTROLE DE LA QUALITE D'EXECUTION DES OUVRAGES DE COLLECTE

Les travaux sur les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en service. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récollement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception sont précisées au chapitre VI du titre I du fascicule n° 70 précité.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 3.3. EXPLOITATION ET SURVEILLANCE

Durant les périodes d'entretien prévisibles du système de collecte, le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de rejet dans le milieu naturel.

Tous les équipements et notamment les postes de relèvement doivent faire l'objet de visites d'entretien régulières et programmées. Les postes de relèvement sont équipés d'au moins deux pompes fonctionnant en alternance afin de faire face aux pannes éventuelles. Le réseau de canalisations doit faire l'objet d'examen périodiques défini à l'article 5.1.

ARTICLE 3.4. RACCORDEMENTS

Le maître d'ouvrage s'assure que les avaloirs, gouttières et toutes autres canalisations de collecte des eaux pluviales ne sont pas raccordés au réseau de collecte et de transport des eaux usées.

Le maître d'ouvrage peut accepter le déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte que si le système d'assainissement est apte à les traiter et dans la limite des charges et débits de référence indiqués à l'article 2.6.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques sont instruites conformément à

l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les caractéristiques précises des effluents industriels doivent être présentées avec la demande d'autorisation de déversement. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé en concentration supérieure à celle qui est admissible pour un rejet dans le milieu naturel.

L'autorisation de raccordement définit les conditions techniques, financières et administratives du déversement et du traitement. Elle définit la charge polluante maximale de l'effluent industriel et la fréquence des paramètres à mesurer pour la contrôler. Ceux-ci comprennent obligatoirement le flux, le pH et les concentrations en DBO5, DCO, MES, NGL, PT. Les résultats sont régulièrement transmis par l'industriel au maître d'ouvrage qui les annexe à la transmission prévue à l'article 7.4.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour les établissements qui y sont soumis. Elles sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3.5. CONCEPTION DES POSTES DE RELEVEMENT

En cas de réalisation d'un poste de relevage, les dispositions suivantes sont applicables :

Les postes de relèvement sont conçus conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, « Fascicule 81 - titre I, Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques ».

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

ARTICLE 4.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 4.1. Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration doit être conçue, dimensionnée, réalisée, entretenue et réhabilitée conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, « Fascicule 81 - titre II, Conception et exécution de stations d'épuration d'eaux usées ». La station d'épuration est dimensionnée de façon à traiter la charge polluante domestique produite par l'agglomération d'assainissement comme précisée à l'article 2.6 et satisfaire aux valeurs limites de rejet imposées à l'article 4.4.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

ARTICLE 4.1.1. Dispositions en regard de la zone inondable

Compte tenu de l'implantation de la station en zone inondable, tous les ouvrages sont conçus et réalisés de manière à interdire toute intrusion d'eau de crue dans la station d'épuration. Les équipements électriques et tous les équipements sensibles sont situés à une côte hors d'eau de 9.10 m NGF ou protégées par étanchéification.

ARTICLE 4.2 Exploitation et entretien de la station d'épuration

Le maître d'ouvrage s'assure que le personnel d'exploitation a reçu une formation adaptée aux tâches et responsabilités qui lui sont confiées afin d'assurer le fonctionnement du système d'assainissement conformément à cet arrêté.

Un programme prévisionnel de surveillance et d'entretien des ouvrages est établi de manière à garantir la fiabilité du système de traitement et satisfaire les prescriptions de cet arrêté.

Pour tous les travaux programmés nécessitant l'arrêt de la station, le maître d'ouvrage prendra l'avis du service de police de l'eau conformément aux dispositions de l'article 7.1. Il proposera alors les mesures à mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu.

ARTICLE 4.3. Point de rejet des eaux traitées

Le point de rejet dans l'Aude, est identifié comme suit :
coordonnées Lambert II E : X= 654 650 et Y= 1 804 220
cours d'eau récepteur : Aude.

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à permettre une bonne diffusion des eaux résiduaire dans le fleuve, sans perturber son écoulement. Compte-tenu de contraintes topographiques, le rejet s'effectue en refoulement par une conduite de diamètre 350 mm en fonte sur une longueur de 240 ml. La conduite passe par fonçage horizontal sous la digue de protection des crues. Une surveillance particulière du fleuve doit être assurée aux abords du point de rejet.

ARTICLE 4.4. Conformité du rejet - valeurs limites de rejet

Sauf dans les conditions inhabituelles de fonctionnement précisées ci-après, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

PARAMÈTRES MESURES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum attendu de la station (2)
--------------------	-------------------------------------	---

Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	25 mg/l	70%
Demande chimique en oxygène : DCO	125 mg/l	75%
Matières en Suspension : MES	35 mg/l	90%
Azote Kjeldhal : NtK	42 mg/l	60%
Phosphore total : PT	16 mg/l	9%

En cas d'admission dans la station d'eaux claires parasites en quantités supérieures aux valeurs prises en compte dans le cadre du calcul du débit de référence, les rendements indiqués ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

De plus l'effluent traité est réputé satisfaire les exigences et valeurs limites complémentaires suivantes pour tout échantillon moyen horaire :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de surnageant ;
- absence d'une substance capable d'altération ou de mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence d'une substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les conditions inhabituelles pendant lesquelles la station d'épuration peut ne pas respecter les performances de traitement indiquées ci-dessus sont les suivantes :

- travaux préalablement portés à la connaissance du service de police de l'eau conformément à l'article 7.1 et qui nécessitent une dérivation des eaux usées ou un fonctionnement dégradé de la station ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

ARTICLE 4.5. Prévention des pollutions et des nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations sont entretenues régulièrement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, à l'exception du bassin tampon, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour conserver une bonne qualité de l'air au voisinage de la station. A cette fin les équipements de traitement des boues seront couverts et confinés et leurs évènements traités. Tous les équipements bruyants tels que les moteurs seront capotés pour limiter les émissions sonores conformément aux prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique.

ARTICLE 4.6. Insertion paysagère de la station d'épuration

Le maître d'ouvrage doit veiller à la bonne intégration paysagère de la station d'épuration. A cette fin, une haie champêtre réalisée avec des essences locales ceinture l'emprise foncière de la station.

ARTICLE 4.7. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations du système de traitement. Le périmètre de la station d'épuration doit être clôturé et l'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

En revanche, les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, pourront accéder à tout moment aux installations.

ARTICLE 5.

SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 5.1. Surveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du réseau de canalisations par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires... mesure de pressions). Pour cela il établit un plan de surveillance pluriannuel de tout le réseau, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage réalise les contrôles de conformité des branchements au réseau public de collecte prévus à l'article L.1331-4 du code de la santé publique. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement.

ARTICLE 5.2. Surveillance de la dérivation générale de la station

La dérivation de la station fait l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement avec

les volumes et les charges polluantes correspondants.

La dérivation générale de la station n'interviendra que lors d'événements très exceptionnels. Lors de disfonctionnements de la file biologique, ou de trop plein du bassin tampon, la dérivation s'effectue après le dispositif de dégrillage.

ARTICLE 5.3. Surveillance du déversoir

Il y a un trop plein installé sur le poste de relèvement situés sur le système de collecte des Lavandières. Ce poste sera équipé d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme afin d'enregistrer les temps de déversements.

L'orifice de ce trop plein sera calibré afin de calculer le volume de plein bord qui transite.

Les caractéristiques techniques du dispositif de contrôle et le protocole précis d'intervention en cas de problème devront faire l'objet d'un avis favorable du service de police de l'eau avant toute modification de ce poste.

ARTICLE 5.4. Surveillance du système de traitement

ARTICLE 5.4.1 Dispositions générales

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration doit mettre en place à ses frais :

Un dispositif d'autosurveillance en vue de la réalisation du bilan mentionné à l'article 7.5. A cette fin, le maître d'ouvrage rédige un manuel tel que décrit à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Il est réalisé et transmis au plus tard 6 mois après la mise en service de la station, au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, puis régulièrement mis à jour.

Est mis en place, dès le démarrage de la station, un programme d'autosurveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris la dérivation, tel que décrit à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Le maître d'ouvrage tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement permettant de justifier sa bonne marche et sa fiabilité. Les informations suivantes sont notamment enregistrées : les débits entrants, les consommations de réactifs et d'énergie, le volume de boues extrait et la production de boues en tonnes de matière sèche hors et avec réactifs, les résultats d'analyses, le suivi des réseaux et les incidents d'exploitation ainsi que les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 5.4.2. La périodicité des suivis et les paramètres à mesurer

Dans le cadre de l'autosurveillance de la station, les eaux brutes qui entrent et les eaux traitées qui sortent sont échantillonnées sur 24 heures proportionnellement aux débits à des fins d'analyses selon le tableau ci-dessous. Pour cela, la station est équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie de station et de préleveurs automatiques en entrée et sortie asservis au débit.

PARAMÈTRES	FREQUENCE ANNUELLE DES MESURES JOURNALIERES		
	ENTREES	SORTIES	DERIVATION
Débit moyen journalier	365	365	365 (estimation)
MES	12	12	365 (estimation)
DCO	12	12	365 (estimation)
DBO ₅	12	12	365 (estimation)
Azote Kjeldhal : NTK	4	4	365 (estimation)
Phosphore total : PT	4	4	365 (estimation)

Les boues produites sont l'objet d'au moins 4 analyses annuelles du taux de matière sèche.

Pour assurer la qualité des résultats les échantillons de l'autosurveillance sont adressés sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

ARTICLE 5.4.3. Contrôle par le service de police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés, sur les paramètres fixés par le préfet. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au maître d'ouvrage. Le coût des échantillonnages et des analyses réalisés lors de ces contrôles sera supporté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5.4.4. Conformité du système épuratoire

L'exploitant rédige en début d'année le bilan annuel des différents suivis de son système d'assainissement relatifs à l'année précédente, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 31 mars.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service chargé de la police des eaux, à partir des résultats de l'autosurveillance (articles 5.1 ; 5.2 ; 5.3 ; 5.4) des procès-verbaux prévus à l'article 3.2 du présent arrêté, des registres prévus à l'article 6.1 et des résultats des contrôles inopinés prévus à l'article 5.4.3.

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, le traitement peut être jugé conforme si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils des concentrations (2), ne dépasse pas le nombre de

dépassements tolérés (4) indiqués dans le tableau ci-dessous. Les dépassements doivent toutefois rester inférieurs aux concentrations rédhibitoires (5).
 Dans le cas où la station recevrait une surcharge hydraulique chronique, le nombre de dépassements sur le paramètre rendement minimal (3) sera également examiné au regard de ce même seuil (4).

Paramètres	Nombre d'échantillons journaliers analysés par an (1)	Concentrations maximales du rejet en mg/l (2)	Rendement minimal du traitement % (3)	Nombre de dépassements tolérés / an (4)	Concentrations rédhibitoires en mg/l (5)
DBO ₅	12	25	70	2	50
DCO	12	125	75	2	250
MES	12	35	90	2	85

Pour l'azote global et le phosphore total, le traitement est déclaré conforme sur l'année considérée, si la concentration moyenne annuelle au rejet ou si le rendement épuratoire moyen annuel respecte les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Nombre d'échantillons journaliers analysés annuellement	Concentrations moyennes maximales du rejet
NtK	4	42 mg/l
PT	4	16 mg/l

En cas de non-conformité constatée sur l'année n, le maître d'ouvrage présente au service de police de l'eau les solutions pour remédier aux dysfonctionnements de la station, ainsi qu'un échéancier de réalisation avant le 31 mars de l'année n+1.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

ARTICLE 6.1. Dispositions générales

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les volumes de boues extraits ;
- les volumes de boues stockés dans les silos ;
- les volumes de boues épandus et éventuellement les autres destinations ;
- les consommations de réactifs de la filière boues ;
- les quantités de graisses, sables et refus de dégrillages extraites et leurs destinations.

Les boues, produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillages, sont traités conformément à la réglementation applicable aux déchets de l'assainissement.

L'exploitant transmet au moins deux mois avant le démarrage de l'installation les conventions de reprise de l'ensemble des sous produits par les récupérateurs agréés. Il détaille également la filière d'élimination prévue dans le cas accidentel où les boues ne pourraient pas faire l'objet d'une valorisation agricole.

ARTICLE 6.2. Gisement et caractéristiques des boues produites

La production de boues est estimée à 150 tonnes de MS/an pour une charge brute de pollution organique de 9900 équivalents habitant. La filière boue doit être organisée pour permettre le co-compostage de ces boues en vue d'une valorisation agricole. La siccité minimale de 18 % doit notamment être respectée. En cas de contamination par le Cadmium, les boues d'épuration seront envoyées sur l'incinérateur de Calce.

ARTICLE 7. TRANSMISSIONS AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

ARTICLE 7.1 Périodes d'entretien et de travaux

Le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du rejet de la station. Il précise les caractéristiques des déversements envisagés pendant cette période (flux, charge) et les mesures prises pour en réduire l'impact sur les eaux réceptrices et l'environnement.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si les effets sont jugés excessifs.

ARTICLE 7.2 Transmissions préalables à la modification des installations

Tout projet de modification de la consistance des installations ou de leur mode d'exploitation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7.3 Transmissions immédiates en cas d'incident et d'accident

Tout accident de nature à engendrer un dépassement des seuils fixés à l'article 4.4 ou à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau par le maître d'ouvrage qui remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison

accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte ou des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les impacts et les dispositions prises pour y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7.4. Transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance

Les résultats des suivis prévus par le présent arrêté et réalisés durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés. Les résultats sont transmis sous format informatique, en accord avec le service police de l'eau.

Ces transmissions doivent comporter au minimum :

le rappel des valeurs-limites fixées par le présent arrêté, ainsi que les valeurs observées au cours de la période considérée ;

les résultats concernant l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 5.4.2 et caractérisant les eaux usées et le rejet ;

les dates de prélèvements et de mesures ;

l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par le maître d'ouvrage ;

le volume de boues produites et des sous-produits ainsi que leur destination ;

les résultats des mesures reçues par le maître d'ouvrage en application de l'art.3.4.

En cas de dépassement des seuils fixés par le préfet la transmission est réalisée immédiatement après l'analyse et elle est accompagnée d'un commentaire sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 7.5 Transmissions du programme d'autosurveillance et du bilan annuel

Le programme annuel prévisionnel des mesures d'autosurveillance prévu aux articles 5.4.1 et 5.4.2 est transmis avant le 15 novembre de l'année précédente au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Un bilan annuel des performances de la station d'épuration et du système de collecte est transmis avant le 31 mars de l'année suivante au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan est une synthèse des résultats d'autosurveillance, des informations notées sur le registre prévu à l'article 6.1 et de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte.

ARTICLE 7.6. Transmissions des procès verbaux et des plans de récolement

Le maître d'ouvrage fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la fin des travaux de construction de la station visés à l'article 1.

Le procès-verbal de la réception de ces travaux est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Il transmet également une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte des eaux usées.

ARTICLE 8.

MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9.

DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.

AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11.

SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 :

AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil communautaire du Grand Narbonne et au conseil municipal de la commune de CUXAC D'AUDE.

**ARTICLE 13 :
DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au président de la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux ainsi que dans la commune de CUXAC D'AUDE pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du président et du maire au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

**ARTICLE 14 :
EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, le président de la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont ampliation sera adressée à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude.

Carcassonne le 28 septembre 2009
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude
Service des moyens et de la logistique
Bureau du courrier et de la documentation
B. P. 836
11012 CARCASSONNE Cedex

Directeur de la publication :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude
Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689

